



CCAP DU 26 JUIN

**PROPORTIONNALITÉ SOLVABILITÉ 2
EXERCICE À BLANC S2 2026**

EXERCICE À BLANC S2 2026

L'ACPR propose un exercice à blanc au S2 2026 pour préparer la mise en œuvre de la proportionnalité issue de la revue S2 pour les non-SNC :



Date limite du dépôt des dossiers blancs : le 7 septembre 2026 (sauf pour le plan de gestion du risque de liquidité allégé remise attendue au plus tard au 30 septembre)

Les documents présentés doivent avoir été validés par un dirigeant effectif (mais pas par le conseil d'administration à ce stade)

Exercice s'adressant aux entités ne bénéficiant pas du statut d'entreprise de petite taille et non-complexe (non-SNC)

Les SNC sont encouragées à échanger avec leurs contrôleurs.

Dossiers à déposer sur : <https://acpr-portail.banquefrance.fr>

**dans la partie « échanges »
Communication officielle prévue pour début juillet**



- 1. Échanger sur le contenu des dossiers et préciser les attendus pour les demandes officielles**
- 2. Alerter les entités sur les éventuels freins à l'obtention de mesures de proportionnalité**



DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Mesure de proportionnalité	Documents généraux	Documents spécifiques
Utilisation du calcul déterministe pour la meilleure estimation visée à [l'article 77 (8) de la directive S2]	- les mesures de proportionnalité demandées utilisant le formulaire de l'annexe B - les raisons pour lesquelles l'application de ces mesures est justifiée par rapport à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à l'activité de l'entité - toute autre information importante concernant le profil de risque de l'entité - une déclaration indiquant que l'entité ne prévoit pas de changement stratégique qui aurait un impact sur son profil de risque dans les trois années à venir	- Justification que l'évaluation déterministe prudente est proportionnée à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques découlant des engagements pour lesquels l'entité souhaite utiliser cette évaluation
Cumul de fonctions (hors fonction clé audit interne) visée à l'article [41 §2 bis de la directive S2]		
Révision tous les 5 ans (au lieu de tous les ans) des politiques écrites de gouvernance visée à l'article [41 §3 de la directive S2]		
Dispense de plan de gestion du risque de liquidité (LRMP) court-terme visée à l'article [144 bis de la directive S2]		- Politique de gestion du risque de liquidité - Politique de gestion actif-passif - Plan de gestion du risque de liquidité allégé dont les informations attendues sont détaillées en Annexe D – remise attendue au plus tard au 30 septembre.
Fréquence de l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA) tous les 2 ans visée à l'article [45 §5 de la directive S2]		- Les limites approuvées de tolérance au risque pour chaque type de risque définies au 1. (c) de l'article 256 du règlement délégué et les politiques écrites dont elles sont issues - La description du dispositif mis en place pour piloter les risques les années où le rapport ORSA n'est pas remis et la politique de gestion des risques dont elle est issue
Réduction de la fréquence de remise du rapport régulier au contrôleur (RSR) visée à l'article [35 §5 bis de la directive S2]		- Les limites approuvées de tolérance au risque pour chaque type de risque définies au 1. (c) de l'article 256 du règlement délégué et les politiques écrites dont elles sont issues.